CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.473 du 27 juillet 2006

A.138.637/V-1682

En cause : **MEULEMAN** Jan,
Hermelijnlaan 4
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires Etrangères,

ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Patrick DE MAEYER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. DE BAETS William,

2. CARTUYVELS Pierre,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Rika HEIJSE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51, bte 1
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2003 par Jan MEULEMAN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 avril 2003 par lequel les lauréats des concours ANG/99822 et AFG/99822 admis au stage sont nommés agents de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur;

Vu les requêtes introduites le 23 septembre 2003 par lesquelles William DE BAETS et Pierre CARTUYVELS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2003 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. M. LEFEVER, premier auditeur, du 24 octobre 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 janvier 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 juin 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours; que le greffier en chef a fait mention de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées ainsi que de l'article 14quater, § 1, du règlement général de procédure lors de l'envoi à la partie requérante du rapport de l'auditorat;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept juillet deux mille six, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier, Le Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS. J. DE BRABANDERE.